



SOCCER
QUEBEC

RÈGLEMENTS

**RÈGLEMENTS
DE DISCIPLINE
ET PROCÉDURES D'APPEL**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1. Interprétation.....	3
STRUCTURE DISCIPLINAIRE	3
2. Composition et compétence des comités	3
3. Responsabilité civile des comités	5
4. Schéma du processus disciplinaire	5
5. Schéma du processus de protêt	6
6. Schéma du processus administratif	6
PRÔTET.....	6
7. Procédure.....	6
CONTESTATION D’UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE ..	7
8. Procédure.....	7
INFRACTIONS ET SANCTIONS	8
9. Atteintes physiques et verbales	8
10. Comportements dérogatoires.....	9
11. Sanctions	10
DÉROULEMENT DE L’INSTANCE	11
12. Dépôt de plainte	11
13. Vérification de la recevabilité de la plainte	11
14. Procédure d’assignation.....	11
15. Convocation à l’audition	12
16. Déroulement de l’audition	13
17. Preuve et procédure lors de l’audition	13
18. Décision du comité et application des sanctions	14
19. Appel d’une décision disciplinaire.....	14
20. Appel d’une décision dans le cadre du Programme de reconnaissance des clubs	16
INFRACTIONS VISÉES À L’ARTICLE 70.10 DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	17
21. Suspension administrative	17
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	17
22. Convocation à l’audition	17
23. Déroulement de l’audition.....	17
24. Décision.....	18

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Interprétation

- 1.1. Le présent règlement s'applique au traitement des plaintes et des protêts soumis aux comités de discipline et autres comités compétents de la Fédération de soccer, des ARS et des Ligues de même qu'à la contestation des décisions de nature administrative. CE RÈGLEMENT PRIME TOUS LES AUTRES RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE PRÉSENTEMENT EN VIGEUR, dans la mesure qui y est prévue.
- 1.2. Le texte français prime toute autre version.
- 1.3. Les jours non ouvrables sont les suivants:
 - a. les samedis et les dimanches;
 - b. les 1er et 2 janvier;
 - c. le Vendredi saint;
 - d. le lundi de Pâques;
 - e. le lundi qui précède le 25 mai;
 - f. le 24 juin;
 - g. le 1er juillet;
 - h. le premier lundi de septembre;
 - i. le deuxième lundi d'octobre;
 - j. les 24, 25, 26 et 31 décembre;
 - k. tout autre jour férié fixé par le gouvernement.
- 1.4. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non ouvrable, il peut être valablement fait le premier jour ouvrable suivant.
- 1.5. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et celui de l'échéance l'est.
- 1.6. Sauf s'il est autrement précisé, les jours non ouvrables sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

STRUCTURE DISCIPLINAIRE

2. Composition et compétence des comités

- 2.1. Comités de discipline locaux
 - a. Tout comité formé en vertu de ses règlements par une ARS ou une ligue.
 - b. Le comité de discipline local a compétence dans tous les cas, sauf les sujets expressément dévolus au comité de discipline provincial. En plus lorsque l'infraction est reliée à tout article touchant l'éligibilité, la sécurité ou le déroulement d'un match, le comité local peut déclarer le match perdu par défaut au profit de l'un ou l'autre des parties ou des deux parties.

2.2. Comité de discipline provincial

- a. Le comité de discipline provincial est formé en vertu des Règlements généraux de la Fédération et des Termes de référence.
- b. Le comité de discipline provincial a compétence exclusive dans les cas suivants :
 - i. Lorsqu'une plainte est formulée pour avoir contrevenu à l'article 9.1 a et/ou b, 10.5, 10.6, 10.8 ou 19.12.
 - ii. Lorsqu'une personne commet une fraude ou fait de la dissimulation dans toute procédure d'enregistrement, de libération, de transfert ou de toute autre procédure similaire prévue aux règlements de la Fédération ;
 - iii. Lorsqu'un membre affilié dûment enregistré auprès de la Fédération participe à un match dans les rangs d'une association, d'un club, d'une équipe ou de tout autre organisme non affilié à la Fédération ;
 - iv. Lorsqu'une plainte est formulée contre un officiel ;
 - v. Lorsqu'une ARS est accusée de ne pas avoir respecté les règles d'enregistrement ;
 - vi. Lorsqu'une ARS ou ligue ne se conforme pas aux statuts, règlements généraux ou tout autre règlement de la Fédération ou de l'ACS, ou si elle ne respecte pas ses propres statuts et règlements ;
 - vii. Lorsqu'un club ou regroupement de soccer, ligue, comité organisateur d'un tournoi ou d'une ligue sanctionnée par la Fédération, équipe professionnelle ou ARS commet ou permet à l'un de ses dirigeants de commettre l'une des infractions prévues aux articles 10.5 et 10.6 du présent règlement ;
 - viii. Lorsqu'une personne associée à une équipe, un club ou regroupement de soccer, une Association régionale ou à tout autre regroupement de soccer dûment enregistré auprès de la Fédération ordonne à un joueur sélectionné par la Fédération, par son ARS ou par une ligue AAA/AA de s'abstenir de participer avec la sélection de ces organismes ;
 - ix. Lorsqu'un membre occupant les fonctions décrites à l'article 70.4c des règles de fonctionnement possède des antécédents judiciaires ;
 - x. Lorsqu'il est allégué qu'un membre occupant les fonctions décrites à l'article 70.4c des Règles de fonctionnement est accusé d'une infraction visée à l'article 70.10 des Règles de fonctionnement de la Fédération ;
 - xi. Lorsqu'une instance locale demande l'homologation d'une décision qu'elle a rendue, afin de lui attribuer une portée provinciale ;
 - xii. Lorsqu'un comité local tarde indûment à disposer d'un recours ;
 - xiii. Lorsqu'une personne, un club, un regroupement de soccer, une ligue ou une ARS fait défaut de respecter ou de faire respecter une décision d'un comité de discipline;
 - xiv. Lorsque le comité local compétent ne peut s'en saisir pour cause de conflit d'intérêts ou tout motif sérieux.
 - xv. Tout cas non prévus au présent règlement.
- c. Le comité de discipline provincial peut être saisi d'une demande de sursis de toute suspension préventive et administrative pour valoir jusqu'à décision. Cette demande doit être formulée par écrit et exposer les motifs détaillés qui justifieraient la levée, totale ou partielle, de la suspension jusqu'à l'audition par le comité. Le comité dispose sur dossier de cette demande.

2.3. Comité d'appel provincial

- a. Le comité d'appel provincial est formé en vertu des Règlements généraux de la Fédération et des Chartres d'encadrement.
- b. Le comité d'appel provincial a compétence en matière de demande d'appel de décisions relatives à un protêt et de décisions disciplinaires rendues par les comités de discipline locaux ou le comité provincial.

Modifié décembre 2021

2.4. Comité juridique provincial

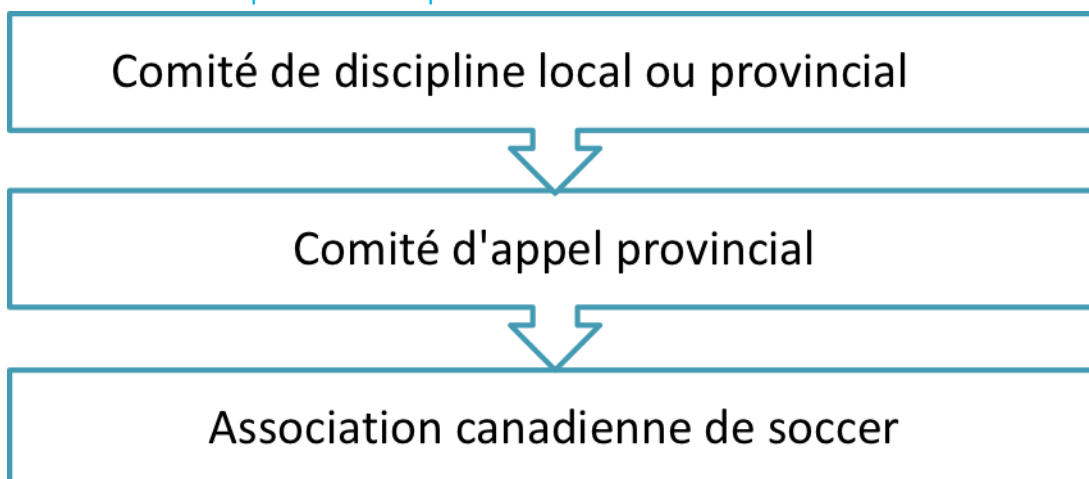
- a. Le comité juridique provincial est formé en vertu des Règlements généraux de la Fédération et des Termes de référence.
- b. Le comité juridique provincial a compétence en matière d'appel de toute décision locale ou provinciale, autre que celles rendues sur une plainte disciplinaire ou un protêt, pour toute question concernant l'application ou l'interprétation des règlements généraux locaux ou provinciaux et des règles de fonctionnement locales et provinciales.

3. Responsabilité civile des comités

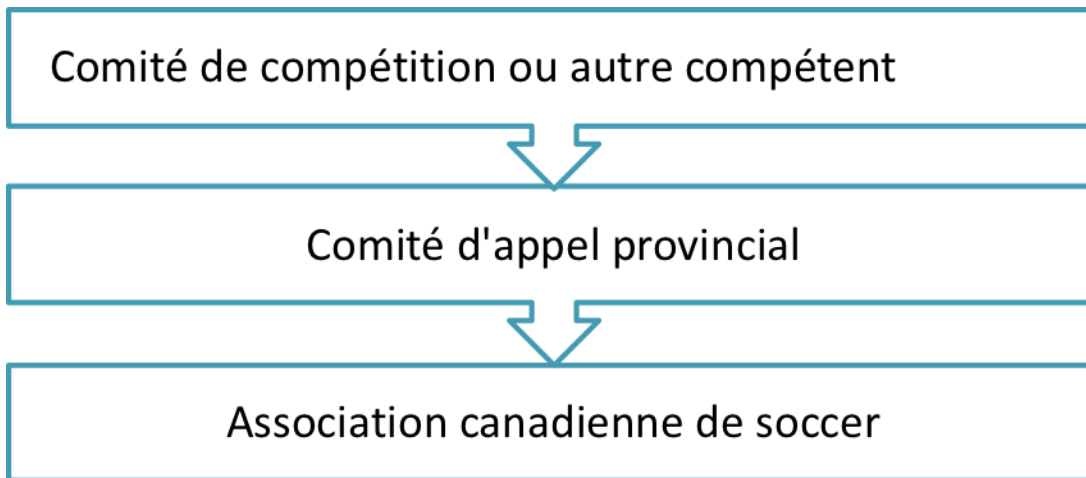
3.1 Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tout comité agissant comme comité de discipline ou comité d'appel d'une ligue, d'une ARS ou de la Fédération sont protégés de toute poursuite en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction par une assurance responsabilité civile détenue par la Fédération.

3.2 Chaque comité de discipline ou comité d'appel d'une ligue, d'une ARS ou de la Fédération doit soumettre la liste de ses membres au plus tard le 15 mai de l'année en cours et aviser la Fédération de tout changement dans les plus brefs délais.

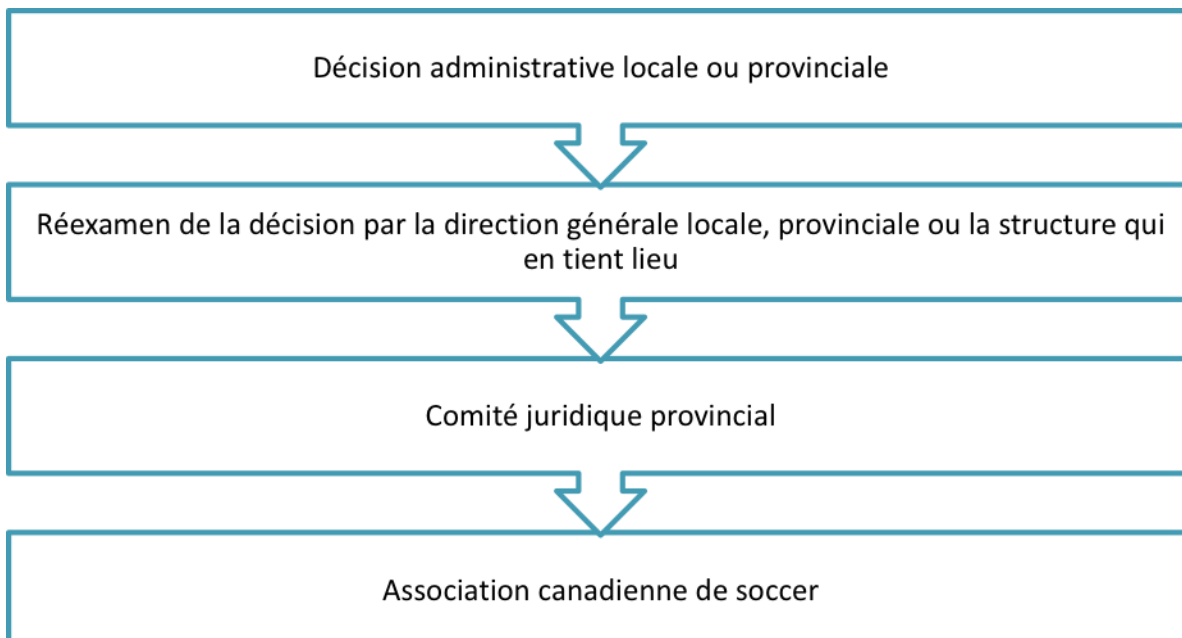
4. Schéma du processus disciplinaire



5. Schéma du processus de protêt



6. Schéma du processus administratif



PRÔTET

7. Procédure

7.1. Définition

- a. Le protêt est la contestation soumise par une équipe au comité de compétition ou autre qui a compétence, du résultat final d'un match en vue d'en faire changer l'issue.
- b. Le protêt ne peut servir à contester le jugement de l'officiel dans l'application des Lois du jeu. Il peut cependant servir à contester la non application par l'officiel des Lois du jeu ou des règlements applicables à la compétition.

7.2. Dépôt d'un protêt

- a. Pour être recevable, tout protêt doit être déposé avec l'accord du club de l'équipe plaignante et transmis selon les modalités prévues au règlement applicable à la compétition dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'incident qui lui a donné naissance, sauf circonstances exceptionnelles.
- b. Le protêt ne peut porter que sur une seule situation. Chaque motif distinct doit faire l'objet d'un protêt indépendant.
- c. Le protêt déclaré irrecevable entraîne la facturation des frais d'administration prévus au règlement applicable au club de l'équipe plaignante.
- d. Lorsque le protêt est recevable, le montant prévu au règlement applicable est facturé au club qui a autorisé le protêt. Cette somme sera retenue par la ligue si le protêt est rejeté et remboursée s'il est accueilli.

7.3. L'étude du protêt

- a. Lorsque le protêt a été estimé recevable, le responsable du comité compétent en transmet copie au club de l'autre équipe impliquée et en saisit le comité qui a compétence.
- b. En traitant de tout protêt le comité compétent tiendra compte de toutes les informations en possession du club de soccer demandeur qui, si elles avaient été utilisées de façon diligente, auraient pu prévenir le protêt.

7.4. La décision

- a. Le comité compétent convoque et entend les parties au protêt dans les meilleurs délais. Les règles applicables à l'audition disciplinaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
- b. Le comité compétent rend une décision motivée dans un délai raisonnable. Sa décision est exécutoire, sauf si un sursis est ordonné.

CONTESTATION D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

8. Procédure

8.1. Définition

- a. Une décision administrative est toute décision, autre qu'une décision disciplinaire ou celle rendue sur un protêt, qui affecte les droits d'une personne, équipe, Club, ARS, Ligue ou équipe professionnelle.

8.2. Dépôt d'une contestation d'une décision administrative

- a. Toute décision administrative est susceptible de contestation auprès de la direction générale de l'ARS concernée si la décision a été prise au niveau régional, de toute structure qui tient lieu de direction générale si la décision a été prise au sein d'une ligue ou équipe professionnelle ou dans le cadre du Programme de reconnaissance des clubs, ou de la Fédération, si la décision est provinciale.
- b. Pour être recevable, toute contestation d'une décision administrative, doit être déposée avec l'accord du club de l'équipe plaignante ou du club lui-même et transmis dans les (15) jours de la communication de la décision administrative, sauf circonstances exceptionnelles. Elle doit exposer les motifs pour lesquels le demandeur estime que la décision devrait être révisée.

- c. La contestation d'une décision administrative, ne peut porter que sur une seule décision. En cas de pluralité de décisions administratives contestées, chaque décision doit faire l'objet d'une contestation indépendante.
- d. La contestation de la décision administrative déclarée irrecevable entraîne la facturation des frais d'administration prévus au règlement applicable au club de l'équipe plaignante.
- e. Lorsque la contestation d'une décision administrative est recevable, le montant prévu au règlement applicable est facturé au club qui a autorisé le protêt. Cette somme sera retenue par la ligue si la contestation d'une décision administrative est rejetée et remboursée si elle est accueillie.
- f. L'étude de la contestation d'une décision administrative doit avoir lieu dans les meilleurs délais.

8.3. La décision

- a. La direction générale de l'ARS concernée si la décision a été prise au niveau régional, toute structure qui tient lieu de direction générale si la décision a été prise au sein d'une ligue ou équipe professionnelle ou dans le cadre du Programme de reconnaissance des clubs, ou la direction générale de la Fédération, si la décision est provinciale rend une décision motivée dans un délai raisonnable.

8.4. Révision JURIDIQUE

- a. Toute décision révisée administrativement peut être révisée juridiquement par le Comité juridique de la Fédération selon la procédure prévue à l'article 16 comme si c'était un appel.
- b. CEPENDANT, le Comité juridique de la Fédération décide du recours selon le mode de preuve qu'il juge approprié en tenant compte qu'il s'agit d'une révision juridique et non d'un appel.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

9. Atteintes physiques et verbales

9.1. Envers un arbitre

- a. Blessures, lésions corporelles, menace ou comportement menaçant : Toute personne qui blesse, cause des lésions corporelles ou menace de porter atteinte à la sécurité d'un officiel est traduite devant le comité de discipline provincial.
- b. Cracher, pousser, bousculer ou frapper : Toute personne qui crache ou tente de cracher sur un officiel ou dans sa direction, le pousse, le bouscule, le frappe ou tente de le pousser, le bousculer ou le frapper, est traduite devant le comité de discipline provincial.
- c. Propos hostiles et violence verbale : Toute personne qui fait usage d'abus verbal ou utilise des propos harcelants, grossiers, insultants, sexistes, homophobes, intolérants, discriminatoires ou racistes envers un officiel est traduite devant le comité de discipline qui a compétence.
- d. Poursuivre un arbitre : Toute personne, ayant été avertie de cesser, qui continue de poursuivre un arbitre dans les locaux ou espaces qui lui sont désignés est traduite devant le comité de discipline qui a compétence.

9.2. Envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur

- a. Blessures, lésions corporelles, menace ou comportement menaçant : Toute personne qui blesse, cause des lésions corporelles ou menace de porter atteinte à la sécurité ou adopte un comportement menaçant envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur est traduite devant le comité de discipline qui a compétence.
- b. Cracher, pousser, bousculer ou frapper : Toute personne qui crache ou tente de cracher sur un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur ou dans sa direction, le pousse, le bouscule, le frappe ou tente de le pousser, le bousculer ou le frapper est traduite devant le comité de discipline qui a compétence.
- c. Propos hostiles et violence verbale : Toute personne qui fait usage d'abus verbal ou utilise des propos harcelants, grossiers, insultants, sexistes, homophobes, intolérants, discriminatoires ou racistes envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur est traduite devant le comité de discipline qui a compétence.
- d. Comportement violent ou bagarre : Toute personne qui adopte un comportement violent ou est impliquée dans une bagarre est traduite devant le comité de discipline qui a compétence.

10. Comportements dérogatoires

- 10.1. Toute personne qui porte préjudice au soccer, qui utilise sa fonction à des fins personnelles ou qui démontre une négligence flagrante dans l'application des statuts et règlements de la Fédération, d'une ARS ou d'une ligue est traduite devant le comité de discipline qui a compétence.
- 10.2. Toute personne qui fraude ou fait de la dissimulation dans une procédure d'enregistrement, de libération, de transfert ou de toute autre procédure similaire prévue aux règlements de la Fédération est traduite devant le comité de discipline provincial.
- 10.3. Tout club ou regroupement de soccer doit assurer la sécurité des joueurs, dirigeants, entraîneurs, instructeurs et officiels avant, pendant et après tout événement. S'il fait défaut d'assumer cette responsabilité, il est traduit devant le comité de discipline qui a compétence.
- 10.4. Tout club ou regroupement qui utilise ou aligne sciemment une personne non-affiliée ou suspendue est traduit devant le comité de discipline qui a compétence.
- 10.5. Tout club ou regroupement de soccer, ligue, équipe professionnelle ou ARS qui commet ou permet à l'un de ses dirigeants de commettre l'une des infractions suivantes est traduit devant le comité de discipline provincial :
 - a. avoir utilisé un officiel non affilié à la Fédération, à l'ACS ou à une autre province canadienne ;
 - b. avoir autorisé l'une de ses équipes à participer à un tournoi, un match ou ligue non sanctionné par la Fédération ;
 - c. avoir obtenu ou émis un permis de voyage illégalement ;
 - d. avoir autorisé une équipe à participer à une compétition sans avoir obtenu et/ou fourni les documents et/ou les permissions requises.

- 10.6. Tout comité organisateur d'un tournoi ou d'une ligue sanctionnée par la Fédération qui commet l'une des infractions suivantes est traduit devant le comité de discipline provincial :
- avoir utilisé un officiel non affilié à la Fédération, à l'ACS ou à une autre province canadienne ;
 - avoir accepté une équipe dans un tournoi ou ligue de niveau compétitif à l'encontre des Règles de fonctionnement de la Fédération ;
 - avoir accepté dans une compétition une équipe non affiliée ou sans permis de voyage ;
 - avoir organisé ou permis un match non sanctionné par la Fédération;
 - avoir enfreint le règlement de sécurité de la Fédération.
- 10.7. Toute personne associée à une équipe, un club ou regroupement de soccer, une Association régionale ou à tout autre regroupement de soccer dûment enregistré auprès de la Fédération ordonne à un joueur sélectionné par la Fédération, par son ARS ou par une ligue AAA/AA de s'abstenir de participer avec la sélection de ces organismes
- 10.8. Toute personne qui dépose une plainte disciplinaire frivole, y compris les rapports d'arbitre, ou entraîne, par son témoignage ou son comportement, une manœuvre dilatoire devant un comité de discipline commet une infraction et est traduite devant le comité de discipline qui a compétence.
- 10.9. Toute personne qui fait défaut de respecter ou de faire respecter une décision rendue par un comité de discipline local ou provincial, par la Fédération ou par une ARS, est traduite devant le comité de discipline provincial et, si elle est trouvée coupable, peut se voir imposer des sanctions supplémentaires.

11. Sanctions

- 11.1. Après enquête, le comité de discipline peut, en s'inspirant de la GRILLE prévue à l'ANNEXE, imposer les sanctions suivantes:
- Suspension totale ou partielle des activités de soccer pour une période donnée ;
 - Suspension d'un nombre spécifique de matchs prévus au calendrier d'une compétition ;
 - Amende (sauf lorsque le contrevenant est une personne mineure) ;
 - Sentence suspendue ;
 - Période de probation.
- 11.2. Le comité peut décider qu'une sanction sera purgée selon les modalités qu'il détermine. Ces modalités doivent être motivées dans la décision.
- 11.3. Les suspensions imposées par le Comité sont effectives dès que la décision est communiquée aux parties impliquées. Elles sont confirmées par une communication officielle écrite.
- 11.4. Une suspension homologuée par le comité de discipline provincial, sur demande du comité de discipline local ou d'office, s'applique à toutes les activités de soccer visées par la suspension sur le territoire de la Fédération. Une telle demande peut se faire sans formalités auprès du responsable du comité de discipline provincial.

11.5. La suspension entraîne, pendant sa durée, l'inéligibilité aux postes électifs de son club ou regroupement de soccer, ligue, équipe professionnelle, ARS et de la Fédération et la perte du droit de vote dans ces instances.

DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

12. Dépôt de plainte

12.1. Une plainte doit être écrite et doit contenir le nom du plaignant, de la personne contre qui elle est portée et la nature de l'infraction reprochée. Elle doit comporter une indication du lieu et du temps de la commission de l'infraction reprochée.

Le rapport d'un officiel vaut plainte. Celui-ci est produit sans frais.

12.2. Une plainte peut être logée à l'endroit de toute personne contre laquelle une sanction peut être imposée.

12.3. La plainte doit être transmise au siège social de la Fédération, de l'ARS ou de la ligue concernée, à l'attention du comité de discipline. Les frais associés à la plainte et les modalités de paiement sont déterminés par le règlement applicable.

12.4. Pour être recevable, une plainte doit être déposée à l'intérieur d'un délai d'un (1) an après la commission de l'infraction, sauf en cas de fraude.

12.5. Si la plainte est rejetée, le dépôt n'est pas remboursable.

13. Vérification de la recevabilité de la plainte

13.1 Le responsable du comité saisi de la plainte doit vérifier si cette dernière est portée conformément aux dispositions du présent règlement. Si le responsable du comité conclut que la plainte n'est pas conforme, il la retourne au plaignant en lui indiquant les raisons du refus.

13.2 Toute plainte jugée recevable reprochant une infraction à l'article 9.1 a) et b) entraîne la suspension immédiate de toute activité de soccer de la personne contre qui elle est déposée jusqu'à ce que le comité de discipline qui a compétence se prononce sur le cas. Le comité a cependant le pouvoir de prononcer un sursis d'exécution sur demande motivée. Cette demande doit être formulée par écrit et exposer les motifs détaillés qui justifieraient la levée, totale ou partielle, de la suspension jusqu'à l'audition par le comité. Le comité peut disposer sur dossier de cette demande.

14. Procédure d'assignation

14.1 Les règles de procédure énoncées aux articles 13 à 17 ne sont obligatoires que lorsqu'un comité de discipline est saisi d'une plainte qui doit faire l'objet d'une audition. Elles ne s'appliquent pas en cas d'imposition de sanctions additionnelles prévues par les règles applicables.

14.2 Lorsque la plainte est jugée recevable, le responsable du comité envoie les documents suivants, selon le cas, au contrevenant, avec preuve d'envoi:

- a. un avis d'infraction qui indique qu'une plainte a été déposée et l'infraction qui lui est reprochée ;
- b. une copie de la plainte ou le rapport de l'officiel;
- c. un avis informant le contrevenant de son droit de plaider non-coupable et de demander la tenue d'une audition afin de contester la plainte formulée contre lui. Le contrevenant doit alors exposer par écrit, dans les 10 jours de la réception de l'avis:
 - i. le détail des motifs qu'il soumet au comité en réponse à chacune des allégations de la plainte, y compris le rapport de l'arbitre, s'il y a lieu ;
 - ii. la liste des témoins qu'il entend produire devant le comité ;
- d. l'avis du responsable informe également le contrevenant de la possibilité de soumettre une reconnaissance de culpabilité, à laquelle il peut joindre, par écrit, l'exposé des représentations qu'il souhaite que le comité considère dans l'imposition de la sanction.

14.3 Le contrevenant qui fait défaut de transmettre un plaidoyer de non-culpabilité conforme aux exigences du présent article dans le délai prescrit est RÉPUTÉ AVOIR RECONNU SA CULPABILITÉ. Le comité rendra alors sa décision et pourra imposer une sanction sur la base de cette reconnaissance.

14.4 Le contrevenant pourra néanmoins adresser une demande au comité pour être relevé de son défaut à la condition de démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits. Cette demande devra cependant avoir été adressée au comité à la première opportunité afin qu'elle soit considérée.

15. Convocation à l'audition

15.1 Sur réception du plaidoyer de non-culpabilité conforme, le responsable du comité fixe une date d'audition et détermine le lieu et l'heure. Il convoque par écrit le plaignant, le contrevenant, de même que leurs clubs et/ou regroupements de soccer si nécessaire. Lorsque la plainte émane du rapport d'un arbitre, le responsable du comité peut décider de convoquer ou non l'arbitre signataire du rapport, ce rapport valant témoignage.

15.2 Toute personne est responsable de tenir à jour, avec son Association régionale ou la Fédération, son adresse de correspondance (y compris son adresse courriel selon le formulaire d'affiliation prévu aux Règles de fonctionnement de la Fédération). L'envoi de l'avis et des documents sera considéré valide s'il a été fait à la dernière adresse indiquée dans le dossier du contrevenant.

15.3 Si une partie ne peut se présenter à l'audition fixée, elle doit envoyer au responsable du comité, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audition, un avis ÉCRIT justifiant son absence et demande une remise de l'audition. Toute demande de remise de l'audition reçue après ce délai n'est pas considérée, sauf pour des motifs exceptionnels.

Si les motifs sont jugés suffisamment sérieux par le responsable du comité, une remise d'audition est accordée.

15.4 Si le plaignant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition, qu'il n'a pas justifié son absence conformément à l'article 15.3 et, s'il s'agit d'un arbitre, n'a pas, selon l'appréciation du Comité, soumis un témoignage suffisamment détaillé dans son rapport, le comité peut rejeter la plainte.

Les frais associés à l'audition et les modalités de paiement sont déterminés par le règlement applicable.

15.5 Si le contrevenant, qui a soumis un plaidoyer de non-culpabilité conforme, ne se présente pas à l'audition, qu'il n'a pas justifié son absence conformément à l'article 15.3, le comité peut lui imputer les frais d'audition et peut lui imposer une suspension de toute activité de soccer jusqu'à ce que le contrevenant s'adresse au comité pour justifier son absence et demander la fixation d'une nouvelle date d'audition. Le comité peut aussi choisir de rendre décision en son absence, comme s'il avait reconnu sa culpabilité.

16. Déroulement de l'audition

16.10. L'audition est publique, sauf si le comité en décide autrement. Le comité peut cependant imposer l'exclusion des témoins, sauf le plaignant et le contrevenant, jusqu'à ce qu'ils aient été entendus.

Tout membre du comité qui est en conflit d'intérêt doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler aux autres membres du comité et s'abstenir de participer à la décision pour laquelle il est en conflit.

16.11. Sauf pour un officiel dont le rapport tient lieu de témoignage, une plainte ne peut être entendue si le plaignant et le contrevenant n'ont pas été dûment convoqués.

16.12. Chaque partie a droit à l'assistance d'un accompagnateur lors de l'audition. Ce dernier n'a pas droit de parole devant le comité, mais peut conseiller la partie qu'il accompagne.

L'accompagnateur ne peut agir comme témoin.

16.13. Les parties et leurs témoins doivent, avant de témoigner, faire la déclaration solennelle de dire la vérité.

16.14. Le comité conduit l'enquête et entend, en premier lieu, la preuve du plaignant ou se saisit du rapport de l'officiel. Il entend ensuite la preuve du contrevenant.

Le contrevenant et le plaignant peuvent demander que le comité pose certaines questions à un témoin afin de faire préciser un témoignage.

Le comité entend, en dernier lieu, les représentations de toute partie intéressée, s'il y a lieu.

16.15. Une audition ou toute portion de celle-ci peut avoir lieu par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

17. Preuve et procédure lors de l'audition

17.10. Le oui-dire à portée testimoniale n'est pas admis. Constitue notamment un tel oui-dire le fait pour un témoin de rapporter les propos d'une personne non-présente devant le comité afin de valoir comme si cette personne avait témoigné.

- 17.11. Il incombe aux parties de s'assurer de la présence de leurs témoins et de la disponibilité de leurs moyens de preuve. Le comité peut également, d'office, ou sur demande d'une partie, convoquer des témoins. Il peut imposer une sanction au témoin qu'il a convoqué et qui ne se présente pas sans motif valable. Il peut aussi suspendre l'audition jusqu'à ce que ce témoin puisse être entendu.
- 17.12. Le comité conduit la procédure d'enquête et d'interrogatoire des témoins. Il doit, dans la mesure du possible, faciliter aux parties la présentation de leur preuve. Il doit leur apporter un secours équitable et impartial.

18. Décision du comité et application des sanctions

- 18.10. Le comité doit rendre par écrit une décision motivée dans un délai raisonnable.
- 18.11. Le responsable du comité voit à ce qu'une copie de la décision ainsi qu'un avis indiquant la possibilité d'appel de la décision soient expédiés aux parties dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la décision a été rendue. Il voit aussi à l'expédition d'une copie de la décision aux ARS, ligues, clubs ou regroupements de soccer dont relèvent les parties.
- 18.12. L'envoi de la décision par le responsable du comité fait preuve de son authenticité. L'original sera conservé dans les archives du comité compétent.
- 18.13. Toute décision du comité est exécutoire, nonobstant appel, dès la communication de la décision aux personnes concernées.
- 18.14. Lorsque reconnu coupable, le contrevenant supporte les frais d'audition à moins que le comité, par décision motivée, ne les adjuge autrement.

Tout membre qui fait défaut d'acquitter les sommes dues, dans les délais établis et communiqués, est automatiquement suspendu jusqu'au paiement complet de sa dette à moins d'avoir conclu une entente écrite avec la Fédération.

- 18.15. Le club ou regroupement de soccer auquel est inscrit le contrevenant est responsable envers la Fédération du paiement de tous les frais d'audition et de l'amende imposés à ce dernier par le comité.

19. Appel d'une décision disciplinaire

- 19.1. Tout appel d'une décision doit se faire par le dépôt d'une demande d'appel auprès du Comité d'appel provincial dans les quinze (15) jours suivant la date de l'envoi de la décision motivée aux parties concernées. Les frais associés à la demande d'appel et les modalités de paiement sont déterminés à la Politique administrative des frais et amendes de la Fédération. Si l'appel est rejeté, les frais ne sont pas remboursables.

19.2. La demande d'appel doit contenir :

- a. la désignation des parties ;
- b. un texte relatant sommairement les motifs de l'appel et exposant les principaux motifs de la décision qui sont, de l'avis de l'appelant, erronés, ainsi que les arguments au soutien de ses prétentions.

19.3. Une copie de la décision contestée, ainsi qu'une preuve de l'envoi de la demande d'appel à toutes les parties concernées, doivent accompagner l'envoi de la demande à la Fédération.

19.4. Dans le cas où les coordonnées des autres parties ne sont pas connues de l'appelant, le responsable du comité verra à faire parvenir une copie de la demande d'appel aux personnes concernées.

19.5. L'autre partie peut, dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande d'appel, faire parvenir au comité d'appel provincial et à l'appelant un document exposant ses prétentions et les raisons pour lesquelles l'appel devrait être rejeté.

19.6. L'appelant peut soumettre au comité d'appel une demande de sursis d'exécution de la décision pendant l'appel. Cette demande doit être formulée par écrit et exposer les motifs détaillés qui justifieraient la levée, totale ou partielle, de la suspension jusqu'à décision par le comité. Le comité peut disposer sur dossier de cette demande.

19.7. Sauf autorisation spéciale du comité d'appel, aucun appel fondé sur les motifs suivants ne peut être reçu :

- a. présenter de nouveaux témoins ou une nouvelle preuve alors qu'elle était pourtant disponible lors de l'audition ;
- b. faire changer l'appréciation des témoignages ;
- c. lorsque l'erreur alléguée n'entraîne pas de préjudice certain et réel pour l'appelant.

19.8. Le comité peut rendre décision sur la base des exposés des parties. Si le comité juge nécessaire de tenir une audition, que ce soit d'office ou à la demande d'une partie, il convoque les parties en suivant la même procédure qu'en première instance.

Le comité a la faculté de modifier la procédure d'appel et les délais, pour répondre aux exigences d'une situation exceptionnelle. Toutes ces modifications doivent être communiquées aux parties impliquées.

19.9. Le comité peut confirmer ou infirmer une décision ou y substituer la décision qu'il estime appropriée.

Le comité doit disposer de tout appel dans un délai raisonnable.

19.10. La partie perdante supporte les frais d'audition à moins que le comité, par décision motivée, ne les adjuge autrement.

Tout membre qui fait défaut d'acquitter les sommes dues, dans les délais établis et communiqués, est automatiquement suspendu jusqu'au paiement complet de sa dette à moins d'avoir conclu une entente écrite avec la Fédération.

19.11. Le club ou regroupement de soccer auquel est inscrit le contrevenant est responsable envers la Fédération du paiement de tous les frais d'audition et de l'amende imposés à ce dernier par le comité.

20. Appel d'une décision dans le cadre du Programme de reconnaissance des clubs

Cette section s'applique aux reconnaissances provinciales, régionales et soccer de qualité, les reconnaissances nationales étant sous la juridiction de Canada Soccer.

20.1 Tout appel d'une décision doit se faire par le dépôt d'une demande d'appel auprès de la structure qui en tient lieu dans les quinze (15) jours suivant la date de l'envoi de la décision motivée au club concerné. Les frais associés à la demande d'appel et les modalités de paiement sont déterminés à la Politique administrative des frais et amendes de la Fédération. Si l'appel est rejeté, les frais ne sont pas remboursables.

20.2 La demande d'appel doit contenir :

- a) la désignation du club ;
- b) un texte identifiant les procédures décrites dans les politiques approuvées qui, selon l'avis de l'appelant, n'ont pas été respectées.

20.1 Une copie de la décision contestée, ainsi qu'une preuve de l'envoi de la demande d'appel à toutes les parties concernées, doivent accompagner l'envoi de la demande.

20.2 Sauf autorisation spéciale du comité d'appel, aucun appel fondé sur les motifs suivants ne peut être reçu:

- a. présenter une nouvelle preuve alors qu'elle était pourtant disponible lors de l'examen du dossier;
- b. faire changer l'appréciation des évaluations;
- c. lorsque l'erreur alléguée n'entraîne pas de préjudice certain et réel pour l'appelant.

20.3 Le comité peut rendre décision sur la base des exposés des parties. Si le comité juge nécessaire de tenir une audition, que ce soit d'office ou à la demande d'une partie, il convoque les parties en suivant la même procédure qu'en première instance.

Le comité a la faculté de modifier la procédure d'appel et les délais, pour répondre aux exigences d'une situation exceptionnelle. Toutes ces modifications doivent être communiquées aux parties impliquées.

20.4 Le comité peut confirmer la décision ou indiquer les procédures qui n'ont pas été suivies auquel cas le comité qui a rendu la décision doit reprendre l'évaluation selon les normes établies.

Le comité doit disposer de tout appel dans un délai raisonnable.

20.5 La partie perdante supporte les frais d'audition à moins que le comité, par décision motivée, ne les adjuge autrement.

Tout membre qui fait défaut d'acquitter les sommes dues, dans les délais établis et communiqués, est automatiquement suspendu jusqu'au paiement complet de sa dette à moins d'avoir conclu une entente écrite avec la Fédération.

20.6 Les décisions rendues par la structure qui en tient lieu peuvent être portées en appel devant le comité juridique avant d'en appeler devant l'Association canadienne de soccer (ACS) selon les procédures prévues aux règlements de ces instances.

INFRACTIONS VISÉES À L'ARTICLE 70.10 DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

21 Suspension administrative

- 21.1 Lorsqu'il est allégué qu'un membre occupant les fonctions décrites à l'article 70.4c des Règles de fonctionnement est sous le coup d'accusation pour des infractions visées à l'article 70.10, il est automatiquement suspendu de sa fonction et de toute activité de soccer jusqu'à ce que le tribunal compétent ait disposé de son dossier et que la Fédération en soit informée. Il incombe au membre de communiquer une copie officielle de la décision qui dispose de l'accusation rendue par le tribunal au greffe du comité de discipline.
- 21.2 Le membre ainsi suspendu peut adresser au comité de discipline provincial une demande de sursis, totale ou partielle, de la suspension qui lui a été imposée. Cette demande doit être formulée par écrit et exposer les motifs détaillés qui justifieraient la levée, totale ou partielle, de la suspension jusqu'à l'audition par le comité. Le comité dispose sur dossier de cette demande.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

22. Convocation à l'audition

- 22.1 Lorsqu'il est démontré qu'un membre occupant les fonctions décrites à l'article 70.4 c des règles de fonctionnement possède des antécédents judiciaires tels que décrits à l'article 70.10 des règles de fonctionnement, il est automatiquement et indéfiniment suspendu de sa fonction et de toute activité de soccer et son dossier est transmis au comité de discipline provincial.
- 22.2 Le membre est convoqué à une audition par le comité de discipline provincial afin que ce dernier puisse juger de la gravité des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable en rapport avec les fonctions qu'il occupe au sein de la Fédération.
- 22.3 Le responsable du comité fixe une date d'audition, détermine le lieu et l'heure, et envoie le tout dans un avis écrit au membre en question.
- 22.4 Si le membre ne peut se présenter à l'audition fixée, il doit envoyer au responsable du comité, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audition, un avis ÉCRIT justifiant son absence. Toute demande de remise de l'audition reçue après ce délai n'est pas considérée, sauf pour des motifs exceptionnels.

Si les motifs sont jugés suffisamment sérieux par le responsable du comité, une remise d'audition est accordée.

23. Déroulement de l'audition

- 23.1 Le membre ainsi convoqué peut exceptionnellement se faire représenter, y compris par un avocat. Il est de la responsabilité du membre convoqué de présenter les témoins qu'il juge nécessaires à sa cause.
- 23.2 Le comité est obligatoirement composé de trois (3) membres, dont au moins un est un avocat dûment inscrit au Tableau de l'ordre du Barreau du Québec.
- 23.3 Le comité siège exceptionnellement à huis-clos.

23.4 Si le membre dûment convoqué ne se présente pas à l’audition, ou s’il n’a pas justifié son absence selon l’article 17.4, son affiliation est automatiquement résiliée, et aucune autre audition ne sera autorisée, sauf circonstances exceptionnelles.

24. Décision

24.1 Le comité, en appréciant la preuve et les témoignages déposés devant lui, peut :

- a) résilier l’affiliation du membre. Si le membre désire s’affilier de nouveau, il doit se plier aux conditions de l’article 70 des Règles de fonctionnement (Politique de vérification des antécédents judiciaires) ;
- b) maintenir l’affiliation du membre. Le comité peut alors imposer toutes les conditions qu’il juge nécessaires pour le maintien de l’affiliation, et le membre doit signer un engagement à respecter ces conditions.

24.2 La décision du comité de discipline provincial dans les dossiers relevant de l’article 70 des Règles de fonctionnement (Politique de vérification des antécédents judiciaires) est sans appel.

24.3 La décision du comité de discipline provincial doit être rendue dans un délai raisonnable. Cette décision ne doit faire aucune référence aux infractions reprochées au membre.

24.4 Une copie de la décision du comité de discipline provincial est envoyée au membre, à son représentant le cas échéant, au président de l’ARS dont relève le membre, ainsi qu’à la direction générale de la Fédération.



SOCCER QUÉBEC

955, avenue Bois-de-Boulogne, bureau 210
Laval (Québec) H7N 4G1

T. 450 975 3355 | F. 450 975 1001
courriel@soccerquebec.org

www.soccerquebec.org